



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/9976/2024

ACJC/1520/2024

## ARRÊT

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024

Entre

**Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 19<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 23 septembre 2024, représentée par Me Claudio FEDELE, avocat, Saint-Léger Avocats, rue de Saint-Léger 6, case postale 444, 1211 Genève 4,

et

**B** \_\_\_\_\_, représentée par son syndic, bénévole: M. C \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [France], intimée, représentée par Me Pierre OCHSNER, avocat, OA Legal SA, place de Longemalle 1, 1204 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2 décembre 2024.

---

---

Vu le jugement JTPI/11194/2024 rendu par le Tribunal de première instance le 23 septembre 2024 dans la cause C/9976/2024-S1 SML, reconnaissant et déclarant exécutoire en Suisse le jugement du Tribunal judiciaire de D\_\_\_\_\_ [France] du 17 octobre 2022 et prononçant en conséquence la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, portant sur la somme totale en capital de 7'421 fr. 70, notifié à A\_\_\_\_\_ à la requête de B\_\_\_\_\_;

Vu le recours formé le 3 octobre 2024 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre le jugement précité;

Vu la réponse au recours de B\_\_\_\_\_ du 8 octobre 2024;

Attendu, **EN FAIT**, que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 18 novembre 2024, la partie recourante a indiqué retirer son recours;

Que par courrier du 22 novembre 2024, la partie intimée a conclu à ce que les frais et dépens soient mis à la charge de la partie recourante;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que selon l'art. 7 RTFMC, lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des  $\frac{3}{4}$ , mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (al. 1); que lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être entièrement renoncé à la fixation d'un émolument (al. 2);

Que la partie recourante, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure de recours;

Que ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans;

Que ces frais sont compensés avec l'avance fournie par la partie recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève, (art. 111 al. 1 CPC), le solde lui étant restitué;

Que la partie recourante supportera également les dépens alloués à la partie intimée, arrêtés pour la seconde instance à 1'000 fr., débours et TVA compris, au vu de l'activité déployée par le Conseil de la partie intimée (art. 96 et 105 al. 2 CPC, art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC, art. 20, 25 et 26 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ le 23 septembre 2024 contre le jugement JTPI/11194/2024 dans la cause C/9976/2024-19 SML.

Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 1'000 fr.

Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance de 150 fr.

Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ le montant de 1'000 fr. à titre de dépens de recours.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*